

# **Arrêté**

## **Portant organisation de l'enquête publique sur les projets de révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme de PAVIE**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R. 153-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal, en date du 16 décembre 2021 prescrivant les révisions allégées du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal, en date du 31 mars 2022 tirant le bilan de la concertation publique ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal, en date du 31 mars 2022 arrêtant les projets de révisions allégées du PLU ;

**Vu** les différents avis recueillis sur les projets de révisions allégées du PLU arrêtés ;

**Vu** l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau en date du 18 juillet 2022 désignant M. Alexis CAHUZAC en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant le dossier des projets de révisions allégées du PLU arrêtés, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique sur les projets de révisions allégées du PLU de la commune de PAVIE du 2 au 31 janvier 2023 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

**Article 2** : Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

Les projets de révisions allégées du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique prévoient :

Révision allégée n°1 : modification du tracé des zones UH1 et UH2 sur le secteur ouest de la RN21

Révision allégée n°2 : modification du tracé de la zone UH2 sur le secteur du chemin de Besmaux

Révision allégée n°3 : modification du tracé de la zone UH1 sur le secteur du chemin des Trouilles

Les projets de révisions allégées du plan local d'urbanisme ont été dispensés d'évaluation environnementale.

**Article 3** : Monsieur BLAY, Maire de la commune est la personne responsable du projet de la commune, auprès de qui les informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 4** : M. le Président du tribunal administratif a désigné comme commissaire enquêteur :  
Monsieur Alexis CAHUZAC.

**Article 5** : Le dossier du projet de révisions allégées du plan local d'urbanisme arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées, du compte-rendu d'examen conjoint ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de la mairie de PAVIE pendant 30 jours consécutifs du 2 au 31 janvier 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les dossiers de révisions allégées du plan local d'urbanisme arrêté sera également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [www.pavie.fr](http://www.pavie.fr)

Un ordinateur est mis à disposition du public pour consulter ce dossier dématérialisé. Cet ordinateur est disponible à la mairie de Pavie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

**Article 6** : Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de la commune. Les observations et propositions pourront également être déposées par courrier électronique à : [pavie.revisions.plu@gmail.com](mailto:pavie.revisions.plu@gmail.com)

Ces observations et propositions doivent être transmises pendant la période de l'enquête publique, la date de réception faisant foi. Celles qui auront été transmises par voie électronique seront disponibles sur le site internet suivant [www.pavie.fr](http://www.pavie.fr) dès que possible.

**Article 7** : Le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie :

- le lundi 2 janvier 2023 de 14 heures à 17 heures,
- le mardi 31 janvier 2023 de 14 heures à 17 heures.

**Article 8** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées

**Article 9** : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département du Gers et au Président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur l'adresse internet suivante [www.pavie.fr](http://www.pavie.fr) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

**Article 10** : Un avis au public faisant connaître le déroulement de l'enquête sera publié par voie dématérialisée sur l'adresse internet suivante [www.pavie.fr](http://www.pavie.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Cet avis sera affiché pendant la même période dans la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera aussi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Pavie, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Michel BLAY

